

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1250200: scieries et industries connexes

En vigueur au 01/01/2014 (Dernière actualisation de la page 04/04/2014)

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/07/2011. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. SALAIRES HORAIRE: OUVRIERS

La fonction de manoeuvre léger devient non-qualifié après 6 mois d'ancienneté. Ceci ne peut pas être cumulé avec une ancienneté comme intérimaire.

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)		
	40h	39h	38h
Non-qualifiés à l'embauche	11.40	11.69	12.00
Non-qualifiés	11.47	11.76	12.07
Spécialisés	11.68	11.97	12.29
Qualifiés	11.90	12.21	12.53
Surqualifiés	12.36	12.68	13.01
Ouvrier transporteur routier			12.82

2. SALAIRES HORAIRE: ETUDIANTS

Pourcentage du salaire des qualifiés.

Age		Régime horaire (sur base hebdomadaire)		
		40h	39h	38h
20	90%	10.72	10.99	11.28
19	80%	9.52	9.76	10.02
18	72%	8.57	8.79	9.02
17	64%	7.62	7.81	8.02
16	57%	6.78	6.96	7.14
15	55%	6.55	6.71	6.89